Bac Général HGGSP + SES (Histoire-géographie, géopolitique et sciences politiques et Sciences économiques et sociales)

CORRIGÉ NON OFFICIEL

Proposition de corrigé rédigée par FormaV avec l'aide d'outils d'intelligence artificielle. Elle peut contenir des erreurs et ne remplace ni le corrigé ni le barème officiels de l'examen.

Les sujets officiels des sessions passées et nos sujets d'entraînement sont classés sur https://bac-hggsp-ses.fr/annales-sujets-et-corriges

Document mis en ligne par FormaV®. Reproduction ou diffusion sans autorisation interdite.

BACCALAURÉAT GÉNÉRAL • CORRIGÉ DÉTAILLÉ

Histoire-Géographie, Géopolitique et Sciences Politiques

Session 2022 • Polynésie • Jour 2

Code sujet **22-HGGSPJ2PO1** 4h00

Proposition de corrigé pédagogique • FormaV

Se repérer dans le corrigé

Dissertation — Dissertation au choix parmi les sujets 1 et 2
2 réponses • sujet p. 2–2

Étude critique de documents — L’action des êtres humains sur leur environnement depuis le Néolithique
1 réponses • sujet p. 3–5

Les numéros, parties et pages renvoient au sujet original. Chaque réponse rappelle la consigne, explique la démarche et donne le résultat.

FormaV - document d'entraînement non officiel

Dissertation

10 points

Dissertation au choix parmi les sujets 1 et 2

Question Dissertation 1

Sujet p. 2

> Juger les génocides et les crimes de masse depuis 1945.

Dissertation 1 — Juger les génocides et les crimes de masse depuis 1945.

Problématique : Comment les moyens de juger les génocides et les crimes de masse se sont-ils construits depuis 1945, et quelles limites continuent d'en restreindre la portée ?

Plan argumenté :

1. Au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, les procès et les textes internationaux établissent des principes fondateurs, mais la justice internationale reste longtemps peu active.
2. Depuis les années 1990, les tribunaux pénaux internationaux puis la Cour pénale internationale renforcent la justice pénale internationale et précisent la qualification des crimes.
3. Cette justice demeure toutefois partielle : elle dépend des rapports de force, de la coopération des États et de la capacité à établir les faits et les responsabilités.

Rédaction :

La Seconde Guerre mondiale et l'extermination des Juifs d'Europe ont placé au premier plan la question de la responsabilité pénale des personnes impliquées dans des violences organisées à grande échelle. Depuis 1945, juger les génocides et les crimes de masse consiste à établir les faits, identifier les responsables et déterminer les qualifications juridiques applicables. Or tous les massacres ne sont pas des génocides au sens du droit : cette qualification suppose notamment l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux. Comment les moyens de juger ces crimes se sont-ils construits depuis 1945, et quelles limites continuent d'en restreindre la portée ? Les procès et les textes de l'après-guerre posent des principes fondateurs, mais leur mise en œuvre est longtemps freinée par la Guerre froide. À partir des années 1990, des juridictions internationales renforcent la justice pénale internationale. Celle-ci reste néanmoins sélective et dépendante de la coopération des États.

Les procès de Nuremberg, organisés en 1945-1946 par les puissances alliées contre les principaux dirigeants nazis, constituent une étape fondatrice. Le Tribunal militaire international juge des individus pour crimes contre la paix, crimes de guerre et crimes contre l'humanité. Le terme « génocide », forgé par Raphaël Lemkin, apparaît dans le contexte des poursuites, mais le génocide ne constitue pas une charge autonome dans le jugement de Nuremberg. Le procès affirme cependant qu'un individu peut être tenu pénalement responsable de crimes commis au nom d'un État et qu'un ordre reçu ne suffit pas à l'exonérer. À Tokyo, de 1946 à 1948, un tribunal militaire international juge également des dirigeants japonais pour crimes de guerre et crimes contre la paix. Ces juridictions restent celles des vainqueurs : elles ne jugent pas les violences commises par ces derniers dans un cadre équivalent. En 1948, l'Assemblée générale des Nations unies adopte la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Elle définit juridiquement ce crime et engage les États parties à le prévenir et à le punir.

Ces avancées n'entraînent pas immédiatement une justice internationale active. Pendant la Guerre froide, les rivalités entre les États-Unis et l'URSS entravent fréquemment l'action collective et de nombreux crimes de masse restent sans procès international. Des juridictions nationales peuvent toutefois poursuivre certains responsables. En 1961, le procès d'Adolf Eichmann à Jérusalem juge un acteur majeur de la déportation des Juifs d'Europe. Il contribue à faire connaître les mécanismes de la Shoah et à recueillir des témoignages

FormaV - document d'entraînement non officiel

de survivants, mais relève de la justice israélienne, non d'un tribunal international. Les procès participent ainsi à la reconnaissance des crimes et à la construction de leur mémoire, sans pouvoir juger l'ensemble des violences commises depuis 1945.

La fin de la Guerre froide permet une relance de la justice pénale internationale. En 1993, le Conseil de sécurité de l'ONU crée le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), puis, en 1994, le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR). Au Rwanda, le génocide des Tutsi de 1994 fait environ 800 000 morts en une centaine de jours. En 1998, le TPIR condamne Jean-Paul Akayesu pour génocide : c'est la première condamnation pour ce crime prononcée par un tribunal pénal international. Le jugement reconnaît aussi que des viols peuvent constituer des actes de génocide s'ils sont commis avec l'intention requise. Dans l'ex-Yougoslavie, le TPIY juge des crimes commis au cours des guerres des années 1990. En 2001, dans l'affaire Krstić, il qualifie de génocide le massacre de Srebrenica, en juillet 1995, où plus de 8 000 hommes et adolescents bosniaques musulmans sont tués par les forces bosno-serbes. En 2007, la Cour internationale de Justice reconnaît que le génocide a été commis à Srebrenica, mais ne conclut pas que la Serbie l'a elle-même commis ; elle retient notamment sa responsabilité pour ne pas l'avoir prévenu et pour ne pas avoir pleinement coopéré à la punition des responsables. Ces procès précisent le droit et établissent des responsabilités individuelles, mais ne jugent qu'une partie des personnes impliquées.

La Cour pénale internationale (CPI), prévue par le Statut de Rome adopté en 1998 et entrée en fonction en 2002, vise à inscrire cette justice dans la durée. Elle peut poursuivre des individus pour génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre, ainsi que pour crime d'agression dans les conditions prévues par le Statut. Elle est complémentaire des juridictions nationales : elle intervient lorsque les États compétents ne veulent pas ou ne peuvent pas véritablement enquêter et poursuivre. Elle a notamment ouvert des procédures concernant des crimes en Ouganda, en République démocratique du Congo, en République centrafricaine et au Darfour. En 2009, puis en 2010, elle délivre des mandats d'arrêt contre le président soudanais Omar el-Béchir ; le second inclut des accusations de génocide. Cette procédure illustre l'ambition de poursuivre des responsables de haut rang, mais aussi la difficulté de faire exécuter un mandat contre un dirigeant bénéficiant de soutiens étatiques.

La justice reste ainsi confrontée à d'importantes limites. La CPI ne dispose pas de police propre et dépend des États pour arrêter les suspects. Plusieurs grandes puissances ne sont pas parties au Statut de Rome et le Conseil de sécurité peut être paralysé par les rivalités entre ses membres permanents. Les juridictions internationales ne peuvent en outre juger qu'un nombre limité de personnes et les procédures sont souvent longues. Des juridictions nationales ou hybrides complètent parfois leur action. Au Cambodge, les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens commencent leurs travaux judiciaires dans les années 2000 ; dans le dossier 002, Nuon Chea et Khieu Samphan sont condamnés pour crimes contre l'humanité et, en 2018, pour génocide à l'égard des Cham et des Vietnamiens. Cette qualification ne signifie pas que tous les crimes du régime khmer rouge contre la population cambodgienne aient été juridiquement qualifiés de génocide : beaucoup ont été jugés comme crimes contre l'humanité. La distinction rappelle que la qualification dépend de l'établissement des faits et de la preuve de l'intention criminelle.

En définitive, depuis 1945, les procès et les textes internationaux ont renforcé la responsabilité pénale individuelle, précisé la définition des crimes et contribué à la reconnaissance des victimes. Des procès de Nuremberg aux tribunaux internationaux des années 1990, puis à la CPI, la justice s'est dotée d'instruments plus durables. Elle ne constitue toutefois ni une réponse automatique ni une justice universelle : sa portée dépend des preuves, des moyens disponibles et de la coopération des États. Juger les génocides et les crimes de masse est donc à la fois un acte juridique destiné à sanctionner les responsables et un enjeu politique et mémoriel dont les résultats demeurent partiels.

RÉPONSE À RETENIR

Depuis 1945, des procès fondateurs, la Convention de 1948, les tribunaux pénaux internationaux pour le Rwanda et l'ex-Yougoslavie, puis la Cour pénale internationale ont renforcé la possibilité de juger les génocides et les crimes de masse. Ils ont établi des responsabilités individuelles et précisé le droit. Mais leur action demeure partielle : elle dépend des preuves, des moyens disponibles et de la coopération des États. La justice pénale internationale a donc progressé sans devenir universelle ni pouvoir juger tous les crimes.

Question Dissertation 2

Sujet p. 2

> La conquête spatiale : un enjeu idéologique et de puissance.

Dissertation 2 — La conquête spatiale : un enjeu idéologique et de puissance.

Problématique : Comment la conquête spatiale est-elle devenue à la fois un moyen d'affirmer des modèles idéologiques et un instrument de puissance, et comment ces enjeux évoluent-ils avec la diversification des acteurs ?

Plan argumenté :

1. Pendant la Guerre froide, les États-Unis et l'URSS font de leurs succès spatiaux une compétition symbolique destinée à démontrer la supériorité revendiquée de leur modèle.
2. Au-delà du prestige, la maîtrise de l'espace devient un atout stratégique et économique, tandis que des règles internationales en encadrent certains usages sans mettre fin aux rivalités.
3. Depuis la fin de la bipolarité, de nouveaux États et des entreprises privées diversifient les acteurs et les enjeux ; l'espace reste un domaine de puissance, de coopération et de gouvernance.

Rédaction :

Depuis le milieu du XXe siècle, l'espace est devenu un champ d'exploration et de compétition où se manifestent les capacités scientifiques, industrielles et militaires des États. La conquête spatiale ne se réduit pas à l'envoi d'astronautes : satellites, lanceurs et missions habitées portent une forte valeur symbolique et peuvent fournir des capacités stratégiques. Comment la conquête spatiale est-elle devenue à la fois un moyen d'affirmer des modèles idéologiques et un instrument de puissance, et comment ces enjeux évoluent-ils avec la diversification des acteurs ? Pendant la Guerre froide, l'espace devient une vitrine de la rivalité entre les deux superpuissances. Sa maîtrise acquiert aussi une importance stratégique, encadrée mais non supprimée par le droit international. Depuis la fin de la bipolarité, de nouveaux États et des entreprises privées modifient les formes de la compétition sans faire disparaître les enjeux de puissance.

La conquête spatiale naît dans le contexte de la Guerre froide et s'appuie notamment sur les progrès des fusées militaires développées pendant la Seconde Guerre mondiale. Les États-Unis et l'Union soviétique font de leurs succès spatiaux des preuves de leur avance scientifique et de la supériorité revendiquée de leur modèle politique. Le 4 octobre 1957, l'URSS met en orbite Spoutnik 1, premier satellite artificiel. Le lancement constitue aux États-Unis un choc stratégique et symbolique : la capacité d'envoyer un satellite en orbite témoigne aussi de progrès dans les technologies de fusées à longue portée. Le 12 avril 1961, le Soviétique Youri Gagarine devient le premier homme à effectuer un vol dans l'espace, à bord de Vostok 1. Ces réussites renforcent le prestige soviétique. En réponse, le président américain John F. Kennedy fixe en mai 1961 l'objectif d'envoyer un homme sur la Lune avant la fin de la décennie. Le 20 juillet 1969, lors de la mission Apollo 11, les Américains Neil Armstrong et Buzz Aldrin deviennent les premiers hommes à marcher sur la Lune. Ce succès spectaculaire marque une victoire symbolique des États-Unis dans la course lunaire, qui se poursuit avec les missions Apollo jusqu'en 1972.

FormaV - document d'entraînement non officiel

Cette rivalité est aussi une démonstration de puissance économique et technologique. Les programmes spatiaux mobilisent des budgets importants, des centres de recherche, des universités et des industries de pointe. Concevoir des lanceurs, placer des satellites en orbite et conduire des missions habitées suppose la maîtrise de technologies complexes. Les images diffusées dans le monde donnent aux exploits spatiaux une audience politique exceptionnelle. La compétition n'exclut cependant pas le rapprochement : le 17 juillet 1975, la mission Apollo-Soyouz réalise un amarrage en orbite entre un vaisseau américain et un vaisseau soviétique. Ce geste de coopération, dans un contexte de détente, montre que l'espace peut aussi favoriser le dialogue, sans mettre fin à la rivalité entre les deux puissances.

La puissance spatiale ne se limite pas au prestige. Les satellites sont essentiels aux télécommunications, à la météorologie, à la navigation, à l'observation de la Terre et au renseignement. Ces équipements ont des fonctions civiles, mais peuvent aussi répondre à des besoins militaires : observer des forces, transmettre des communications ou contribuer au guidage. Les technologies spatiales sont donc souvent à double usage. La maîtrise des fusées et des lanceurs présente également des liens avec les capacités balistiques. L'espace contribue ainsi à la sécurité et à la capacité d'action des États, même s'il ne se confond pas avec un champ de bataille terrestre.

Les États ont cherché à limiter certains risques par des règles internationales. Le Traité de l'espace, entré en vigueur en 1967, affirme que l'exploration de l'espace doit bénéficier à tous les pays. Il interdit notamment de placer des armes nucléaires ou d'autres armes de destruction massive en orbite autour de la Terre et interdit l'appropriation nationale de l'espace extra-atmosphérique, de la Lune et des autres corps célestes. Il ne proscrit toutefois pas tous les usages militaires de l'espace : les satellites militaires et les activités à double usage demeurent possibles. Le traité encadre donc la compétition sans la supprimer. La coopération se manifeste aussi dans la Station spatiale internationale, fruit d'un partenariat entre plusieurs agences spatiales, dont celles des États-Unis et de la Russie. Elle est occupée en permanence depuis novembre 2000. Cette coopération n'efface pas les tensions géopolitiques ; la Chine, notamment, ne participe pas à ce programme.

Après la fin de la Guerre froide, la compétition devient plus multipolaire. La Russie conserve un rôle important, tandis que la Chine développe un programme spatial autonome : en 2003, Yang Liwei devient le premier taïkonaute envoyé en orbite par la Chine. L'assemblage en orbite de sa station spatiale Tiangong commence en 2021. L'Inde s'affirme également avec des lanceurs nationaux et des missions d'exploration : sa sonde Mangalyaan se place en orbite autour de Mars en 2014. Le Japon et les États européens, notamment dans le cadre de l'Agence spatiale européenne, contribuent eux aussi à des programmes scientifiques, aux lancements et à l'observation spatiale. Ces programmes renforcent le prestige national, développent des compétences technologiques et peuvent fournir des capacités stratégiques. Les essais antisatellites illustrent la dimension militaire de cette compétition : la destruction par la Chine d'un de ses satellites en 2007, puis les essais de l'Inde en 2019 et de la Russie en 2021, suscitent des inquiétudes en raison des débris dangereux générés en orbite.

Les entreprises privées prennent également une place croissante dans les activités spatiales. SpaceX, par exemple, réalise des lancements et transporte des équipages pour le compte d'acteurs publics ; d'autres entreprises développent des constellations de satellites de télécommunication. Cette évolution ne signifie pas que les États disparaissent : ils financent des programmes, fixent des règles et restent des acteurs majeurs de la diplomatie et de la sécurité spatiales. Elle transforme néanmoins les relations entre puissance publique et industrie et accentue les enjeux de gestion des orbites, des débris et de l'accès aux ressources. L'espace est désormais essentiel au fonctionnement des sociétés contemporaines, mais la multiplication des objets en orbite le rend aussi vulnérable aux accidents et aux rivalités.

En conclusion, la conquête spatiale constitue depuis ses débuts un enjeu idéologique : les succès orbitaux et les missions habitées mettent en scène la réussite revendiquée de modèles politiques. Elle est aussi un instrument de puissance, car les technologies spatiales soutiennent le prestige, l'économie et les capacités de sécurité des États. La fin de la Guerre froide n'a pas supprimé la compétition : elle en a diversifié les acteurs et les formes, notamment avec l'essor des entreprises privées. L'espace demeure donc un domaine de rivalités, de coopération et de gouvernance internationale, où la puissance dépend autant de la maîtrise technologique que de la capacité à organiser durablement les activités orbitales.

> **RÉPONSE À RETENIR**
>
> La conquête spatiale est à la fois une compétition idéologique et un instrument de puissance. Pendant la Guerre froide, les succès soviétiques puis l'alunissage américain de 1969 servent à mettre en scène la supériorité revendiquée de chaque modèle. Les technologies spatiales procurent aussi des capacités civiles, économiques et militaires, sans que les traités internationaux interdisent tous leurs usages stratégiques. Depuis la fin de la bipolarité, de nouveaux États et des entreprises privées renouvellent la compétition : l'espace reste un domaine de prestige, de sécurité, de coopération et de gouvernance.

Étude critique de documents

10 points

L’action des êtres humains sur leur environnement depuis le Néolithique

Question Consigne

Sujet p. 3, 4, 5

> En analysant de manière critique les documents, en les confrontant et en vous appuyant sur vos connaissances, vous montrerez les étapes de l’action des êtres humains sur leur environnement depuis le Néolithique.

Démarche. Il faut distinguer plusieurs étapes, des premières transformations locales liées à l’agriculture jusqu’à l’intensification et à la mondialisation des impacts des sociétés industrielles. Le document 1 donne un repère sur l’évolution de la population mondiale et signale plusieurs périodes historiques ; il ne mesure pas directement les transformations environnementales. Le document 2 interprète les bouleversements contemporains à travers la notion discutée d’« Anthropocène ». Il faut donc confronter leurs apports sans confondre croissance démographique et pression environnementale.

Problématique : comment l’action des sociétés humaines sur leur environnement s’est-elle transformée et amplifiée depuis le Néolithique, jusqu’à devenir une question globale de gouvernance ?

Plan argumenté : d’abord, la sédentarisation et l’agriculture néolithiques transforment les milieux et accompagnent une première croissance démographique ; ensuite, les sociétés agricoles et industrielles étendent et intensifient les prélèvements et les aménagements, avec une accélération majeure à partir de la révolution industrielle ; enfin, les effets cumulés de ces activités prennent une dimension planétaire et conduisent à la notion discutée d’Anthropocène ainsi qu’à la recherche de nouvelles formes de gestion.

Présentation et critique des documents. Le document 1 est un graphique sur la population mondiale, publié par l’Institut national des études démographiques dans *Populations et sociétés*, n° 394, en octobre 2003. Il met en relation l’évolution des effectifs avec des repères tels que la révolution néolithique, les âges du bronze et du fer, la révolution industrielle ou la peste noire. Son axe vertical est logarithmique : les écarts graphiques ne correspondent donc pas à des hausses absolues égales. La population mondiale dépasse un milliard d’habitants vers 1800, selon la note du document ; la partie indiquée comme projection doit être distinguée des données observées. Le graphique renseigne sur les effectifs, pas directement sur les consommations, les émissions ou l’état des écosystèmes.

Le document 2 est un extrait de l’article de François Gemenne et Marine Denis, « L’Anthropocène, un désastre planétaire », paru dans *Questions internationales*, nos 85-86, en mai-août 2017. Il présente la proposition du terme « Anthropocène » par Eugene F. Stoermer et Paul Josef Crutzen en 2000, expose des conséquences environnementales et sociales des activités humaines et défend une gouvernance plus adaptable des ressources. C’est un texte de synthèse et d’interprétation, non une mesure des impacts ; il précise que la qualification de nouvelle phase géologique est discutée et critiquée par la Commission internationale de stratigraphie. Les documents sont donc complémentaires, mais de nature différente : le premier décrit une évolution démographique de longue durée, tandis que le second propose une lecture des bouleversements environnementaux et de leurs enjeux sociaux et politiques.

FormaV - document d'entraînement non officiel

RÉPONSE À RETENIR

Depuis le Néolithique, l'action des êtres humains sur leur environnement a changé d'échelle et de nature. La sédentarisation et l'agriculture ont d'abord transformé les milieux pour produire de la nourriture. Les sociétés ont ensuite étendu les cultures, les aménagements et les prélèvements. Enfin, l'industrialisation et l'intensification de la production ont contribué à des perturbations planétaires. Cette évolution est au cœur de la notion d'Anthropocène, dont le statut géologique demeure discuté.

La première étape est la révolution néolithique, amorcée à partir du Xe millénaire avant notre ère dans plusieurs foyers, notamment au Proche-Orient, puis diffusée de manière inégale. La domestication des plantes et des animaux et la mise en culture favorisent la sédentarisation. Pour installer des villages et des terres cultivées, les sociétés défrichent, brûlent ou modifient des espaces ; dans certaines régions, elles aménagent aussi des systèmes d'irrigation. Ces pratiques transforment les paysages, les sols et les écosystèmes locaux. La production agricole contribue à nourrir davantage de personnes et accompagne une croissance démographique que le document 1 rend visible après le repère de la « Révolution néolithique ». Cette relation ne signifie pas que la population est l'unique cause des transformations : les techniques, les choix sociaux et les conditions locales comptent aussi.

Dans les sociétés agricoles, les défrichements, le pâturage, l'exploitation du bois et l'extension des cultures poursuivent ces transformations. Les villes et les échanges se développent et les sociétés aménagent plus largement leurs territoires. Le document 1 inscrit dans cette longue durée les âges du bronze et du fer, en signalant notamment invasions et guerres, et le Haut Moyen Âge, associé aux épidémies et aux grandes invasions. Il indique également la peste noire. La courbe invite donc à ne pas représenter l'évolution démographique comme une progression continue. Mais elle ne démontre pas que ces crises ont été provoquées par des dégradations environnementales : elle décrit les effectifs, sans établir seule les causes de leurs variations. De même, les effets sur l'environnement dépendent des modes de production et des techniques, pas seulement du nombre d'habitants.

Une rupture importante intervient avec la révolution industrielle, commencée en Grande-Bretagne dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, puis étendue à d'autres régions au XIXe siècle. Le charbon, les machines, les usines, l'urbanisation, les transports et l'extraction accrue de matières premières augmentent la capacité des sociétés à transformer les milieux. La combustion des énergies fossiles émet notamment du dioxyde de carbone et contribue au réchauffement climatique. Le document 1 situe la révolution industrielle parmi les repères de l'histoire démographique et sa note précise que la population mondiale dépasse un milliard d'habitants vers 1800. La courbe ne mesure toutefois ni les émissions ni les consommations par habitant : elle ne suffit pas à expliquer les dégradations environnementales. Les modes de production et de consommation sont également déterminants.

Au XXe siècle, particulièrement après 1945, la « Grande Accélération » renforce les pressions sur les milieux : production et consommation de masse, recours généralisé aux énergies fossiles, mécanisation de l'agriculture, utilisation d'engrais et de pesticides, développement des transports et extraction intensive des ressources. La population mondiale augmente également rapidement. Le document 1 présente à son extrémité une projection, qu'il faut distinguer des observations historiques. Les activités humaines affectent alors le climat, la biodiversité, les sols et les océans à une échelle qui dépasse les territoires isolés. Cette évolution ne se déroule pas partout de la même manière et les responsabilités ne sont pas égales entre sociétés et individus.

Le document 2 propose un cadre pour comprendre cette nouvelle échelle. Il rappelle qu'en 2000 Eugene F. Stoermer et Paul Josef Crutzen évoquent le terme « Anthropocène » et présente la révolution industrielle du XIXe siècle comme son principal déclencheur. Les auteurs soulignent que les effets des activités humaines sur le climat ont aussi des conséquences sociales : ils peuvent menacer la sécurité

alimentaire et l’accès aux ressources vitales, entraîner des migrations forcées et soudaines ou aggraver la précarité énergétique. Leur argument est que les sociétés humaines ne sont pas séparées de la nature : elles dépendent des systèmes terrestres qu’elles contribuent en même temps à transformer.

Il faut cependant lire cette interprétation de manière critique. Le document précise que l’Anthropocène est discuté et critiqué par la Commission internationale de stratigraphie : en 2017, sa reconnaissance comme nouvelle phase géologique n’est donc pas acquise. La date de son éventuel commencement fait débat. En outre, le terme peut masquer les fortes inégalités historiques entre sociétés dans l’exploitation des ressources et les émissions. Enfin, l’article insiste sur les risques et sur la nécessité de faire évoluer la gouvernance ; il s’agit d’un texte de synthèse argumentatif, et non d’une étude exhaustive de l’ensemble des controverses scientifiques.

En conclusion, l’action humaine sur l’environnement passe d’abord, avec le Néolithique, par la domestication, la sédentarisation et la transformation locale des paysages. Les sociétés agricoles étendent ensuite les défrichements et les aménagements. La révolution industrielle, puis l’accélération de la production et de la consommation au XXe siècle, multiplient les prélèvements et les perturbations jusqu’à leur donner une dimension planétaire. Le document 1 éclaire l’évolution des effectifs sans démontrer, à lui seul, les causes environnementales ; le document 2 met en évidence les enjeux globaux et sociaux de ces bouleversements, tout en rappelant que l’Anthropocène reste une notion discutée. Face à ces interdépendances, Gemenne et Denis plaident pour une gouvernance et une gestion des ressources capables de mieux articuler systèmes sociaux et environnementaux.

Sujet : https://www.sujetdebac.fr/annales-pdf/2022/spe-hg-geopolitique-sciences-po-2022-polynesie-2-sujet-officiel.pdf
© FormaV EI • Proposition de correction, distincte d'un corrigé officiel.

Copyright © 2027 FormaV®. Tous droits réservés.

FormaV® est une marque déposée auprès de l'INPI sous le numéro 5227897.

Ce document a été élaboré par FormaV® avec le plus grand soin afin d'accompagner chaque apprenant vers la réussite de ses examens. Son contenu (textes, graphiques, méthodologies, tableaux, exercices, concepts, mises en forme) constitue une œuvre protégée par le droit d'auteur.

Toute copie, partage, reproduction, diffusion ou mise à disposition, même partielle, gratuite ou payante, est strictement interdite sans accord préalable et écrit de FormaV®, conformément aux articles L.111-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle. Dans une logique anti-plagiat, FormaV® se réserve le droit de vérifier toute utilisation illicite, y compris sur les plateformes en ligne ou sites tiers.

En utilisant ce document, vous vous engagez à respecter ces règles et à préserver l'intégrité du travail fourni. La consultation de ce document est strictement personnelle.

Merci de respecter le travail accompli afin de permettre la création continue de ressources pédagogiques fiables et accessibles.